



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aides de l'État

Question écrite n° 4074

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'importance de la négociation collective de branches et d'entreprises. Dans son rapport « Crise et croissance : une stratégie pour la France » (2011), le conseil d'analyse économique recommande de dynamiser la négociation collective de branches et d'entreprises. Le CAE souligne, à cet égard, les deux conditionnements des allègements des charges sociales inscrits dans la loi du 3 décembre 2008 semblent devoir être prolongés, voire renforcés. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

La loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail a institué deux mécanismes de conditionnalité des allègements de cotisations sociales visant à inciter fortement à la négociation en matière salariale. Le premier a pour objet de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas l'exigence d'ouverture des négociations annuelles obligatoires sur les salaires en diminuant de 10 % leurs exonérations de cotisations sociales la première année et en les supprimant après trois années consécutives sans ouverture des négociations. Le second dispositif, axé sur les négociations de branche, prévoyait que dans les entreprises ressortissantes de branches dont le minimum conventionnel est inférieur au SMIC, les exonérations de cotisations sociales étaient calculées non sur la base du SMIC, mais sur la base du minimum conventionnel. Le premier dispositif de conditionnalité, qui sanctionne les entreprises en cas de non-respect de leur obligation d'ouverture de négociations annuelles sur les salaires, applicable depuis le 1er janvier 2009, reste en vigueur. La loi a conditionné l'entrée en vigueur du second dispositif à un « constat d'échec » de l'incitation à la mise en conformité des grilles de salaires conventionnels à l'égard du SMIC. Le décret n° 2010-1777 du 31 décembre 2010 a ainsi prévu que le dispositif ne serait mis en oeuvre au 1er janvier 2013 que dans l'hypothèse où la part des branches « non conformes » au SMIC au sein des branches de plus de 5 000 salariés n'aurait pas diminué de 50 % sur la période 2010-2011. Or, l'amélioration de la situation des branches de près de 75 % sur cette période a donc conduit à ne pas appliquer le dispositif de conditionnalité de branche.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4074

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4998

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6740